

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2024

**FACILITER LA MISE À DISPOSITION AUX RÉGIONS DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL
NON CONCÉDÉ - (N° 1959)**

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par
M. Seitlinger**ARTICLE UNIQUE**

À l'alinéa 5, après la première occurrence du mot :

« fonction, »,

insérer les mots :

« sous sa surveillance et sa responsabilité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi vise à simplifier l'action publique locale, en permettant aux présidents des conseils régionaux de déléguer leur signature. Elle permet également aux déléguaires de subdéléguer à leur tour la signature du président du conseil général.

Cependant, afin de limiter le risque de prise de décision hâtive, ayant potentiellement des conséquences négatives, et d'insister sur la nécessité d'un contrôle hiérarchique, il convient de responsabiliser chaque déléguaire dans la chaîne de délégation proposée, non seulement, le président du conseil régional comme prévu à l'article 1 alinéa 4, mais aussi les vice-présidents, les membres du conseil régional et les chefs des services ou des parties de services.

Tel est l'objet du présent amendement.